



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 303-2017 URG

Marseille le 12 DEC. 2017

ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE

à l'encontre de la Société FIBRE EXCELLENCE Tarascon relatives à la mise en sécurité et à la surveillance environnementale concernant l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier sise sur la commune de Tarascon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-20, R512-9, R512-69 et R512-70,

VU les divers arrêtés préfectoraux autorisant la société FIBRE EXCELLENCE à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sise sur la commune de Tarascon,

VU l'incendie survenu le 4 novembre 2017 sur le site de l'usine de Tarascon, et ses conséquences sur le fonctionnement des installations et sur les risques environnementaux et sanitaires,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 novembre 2017,

VU l'avis du sous-préfet d'Arles en date du 11 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'accident survenu le 4 novembre 2017 sur le site exploité par la société FIBRE EXCELLENCE sur la commune de Tarascon, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques, environnementales et sanitaires ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 4 novembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 511 -1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

La société **FIBRE EXCELLENCE Tarascon**, dont le siège social est situé Rue du Président Saragat – BP 202 – 31804 Saint-Gaudens Cedex, est tenue, à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre, suite à l'incendie survenu le 4 novembre 2017 et à ses conséquences, l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier sise sur la commune de Tarascon.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2: Mesures immédiates conservatoires

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

Sans délai :

- mettre en sécurité les installations de l'établissement impactées par l'accident. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées,
- assurer une surveillance en permanence (24h/24 et 7 jours/7) jusqu'à ce que le site ait été entièrement mis en sécurité,
- transmettre à l'inspection des installations classées les rapports de vérification électrique des équipements situés dans l'enceinte du silo à copeaux de bois,
- mettre en place les prélèvements nécessaires permettant un suivi de la qualité des eaux souterraines sur et autour du site à partir des piézomètres existants et des points de prélèvements recensés dans le voisinage et accessibles (piézomètres, captage AEP, puits privés, etc.) sur les paramètres suivants : amiante, dioxine, furanes, PCB, HAP et métaux.

Sous 8 jours :

- faire réaliser une expertise de la stabilité des structures porteuses des accès au sommet du silo béton de copeaux de bois et de la toiture couvrant le silo.

Sous 15 jours :

- faire réaliser une campagne de mesures des retombées de particules et de concentrations de fibres d'amiante dans l'environnement proche de l'usine.

L'ensemble des résultats et justifications demandés au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Désamiantage

Les opérations de désamiantage sont strictement réalisées conformément à la réglementation en vigueur, notamment en terme de confinement. Ces opérations ne peuvent être réalisées avant la réalisation de l'étude de stabilité des structures prescrite à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets d'amiante sont entreposés dans une zone banalisée et sécurisée. Ils doivent être évacués régulièrement et dans les meilleurs délais vers les installations dûment autorisées à les recevoir ou à les éliminer. En particulier, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Article 4 : Remise en service

Le redémarrage de l'installation de stockage en silo béton des copeaux de bois ainsi que les installations d'alimentation en bois du silo est subordonné :

- à l'inventaire exhaustif des dommages directs et indirects qu'ont subi les pièces et équipements nécessaire au fonctionnement des installations et des dispositifs de sécurité,
- à la conformité de toutes les installations électriques situées dans l'enceinte du silo béton de copeaux de bois et notamment celles situées dans les zones à atmosphère explosibles,
- aux vérifications complètes par l'exploitant et, si besoin, au remplacement des pièces et structures endommagées pour assurer un redémarrage en toute sécurité. Notamment, il s'assure par des contrôles et tests de la disponibilité et du bon fonctionnement des équipements de sécurité, et des dispositifs de prévention et d'intervention du risque d'incendie,
- à la transmission par l'exploitant d'un document attestant la réalisation de tous les contrôles réalisés aux points précédents.

Article 5 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances et les causes de l'accident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- l'arbre des causes, cartes, plans, schémas, photos...
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- l'étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité)
- l'adéquation avec les données des études de danger ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques, etc.)

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 6 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

Sur la base des mesures dans l'environnement prescrites à l'article 2, l'exploitant remet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude devra notamment comporter :

- a) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence,
- b) Un inventaire des enjeux potentiellement exposés aux conséquences du sinistre au regard des usages existants,
- c) Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées,
- d) La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Article 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- o par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- o Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire de Tarascon,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le, 12 DEC. 2017
Le Préfet
Pierre DARTOUT

